

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-R77.1
Date : 16 septembre 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Jugement rendu le : **16 septembre 2011**

LE PROCUREUR

c/

SHEFQET KABASHI

DOCUMENT PUBLIC

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur

M^{me} Joanna Korner

Le Conseil de Shefqet Kabashi

M. Michael Karnavas

I. Rappel de la procédure, faits en cause et plaidoyer de culpabilité

1. Le 5 juin 2007, Shefqet Kabashi a comparu devant la Chambre de première instance I en tant que témoin à charge dans l'affaire n° IT-04-84-T, *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts* (l'« affaire *Haradinaj* »). Auparavant, il avait demandé que les mesures de protection dont il bénéficiait soient modifiées¹. Sa demande ayant été accueillie, il a comparu en audience publique, sans que son identité soit protégée². Après avoir fait la déclaration solennelle visée à l'article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), il a refusé de déposer³, expliquant qu'il était incapable de le faire, tant psychologiquement que moralement⁴. Motif pris de ce refus de témoigner, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Haradinaj* a décidé de poursuivre Shefqet Kabashi pour outrage au Tribunal suivant la procédure décrite à l'article 77 D) ii) du Règlement et l'a cité à comparaître devant elle le 7 juin 2007⁵. Ce jour-là, Shefqet Kabashi ne s'est pas présenté, étant retourné aux États-Unis d'Amérique où il réside ; le même jour, la Chambre de première instance a délivré un mandat d'arrêt contre lui⁶.

2. Le 20 novembre 2007, Shefqet Kabashi a comparu par voie de vidéoconférence en tant que témoin devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Haradinaj* et a de nouveau refusé de répondre aux questions⁷.

3. Le 11 décembre 2007, la Chambre a renvoyé l'affaire à l'Accusation, la chargeant d'en poursuivre l'instruction et d'exercer les poursuites⁸. Comme elle avait des motifs de croire que Shefqet Kabashi s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal le 20 novembre 2007, elle a également demandé à l'Accusation d'enquêter sur le comportement qu'il avait eu depuis le

¹ Affaire *Haradinaj*, compte rendu d'audience en anglais (« CR *Haradinaj* »), p. 5406 et 5407 (5 juin 2007).

² *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier des mesures de protection, 30 mai 2007 (« Décision *Limaj* »), p. 3 ; CR *Haradinaj*, p. 5406, 5407, 5441 et 5442 (5 juin 2007). Shefqet Kabashi n'a pas comparu sans aucune mesure de protection, certaines d'entre elles ayant été maintenues dans la Décision *Limaj* (voir p. 3).

³ CR *Haradinaj*, p. 5441 à 5443 et 5445 à 5448 (5 juin 2007).

⁴ CR *Haradinaj*, p. 5441 (5 juin 2007).

⁵ Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Shefqet Kabashi, 5 juin 2007 (« Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation »).

⁶ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Shefqet Kabashi, 7 juin 2007. Le 18 octobre 2007, la Chambre a, conformément aux dispositions des articles 77 E) et 63 du Règlement, procédé à l'audition de Shefqet Kabashi en tant qu'accusé, par voie de vidéoconférence. Ce faisant, elle lui a donné la possibilité d'expliquer les raisons de son refus de témoigner dans l'affaire *Haradinaj*. Il a répondu avoir été physiquement et moralement incapable de répondre aux questions, en partie parce qu'il se sentait profondément affligé par la manière sélective dont le Bureau du Procureur décide de rendre la justice.

⁷ CR *Haradinaj*, p. 10939 à 10941 (20 novembre 2007).

⁸ *Decision to Refer the Case to the Prosecution*, 11 décembre 2007, par. 7.

5 juin 2007⁹. La Chambre a en outre informé l'Accusation que celle-ci pouvait considérer l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation comme un acte d'accusation confirmé et que, dans toute la mesure où le Règlement l'y autorisait, elle pouvait le modifier ou le retirer si elle le jugeait bon¹⁰.

4. Le 13 décembre 2007, l'Accusation a présenté une écriture accompagnée d'un acte d'accusation modifié¹¹ et prié la Chambre de première instance : i) de le confirmer, ii) de délivrer un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement au Tribunal à l'encontre de Shefqet Kabashi, iii) de rendre public l'acte d'accusation après sa confirmation¹². Dans un supplément déposé le 19 décembre 2007¹³, l'Accusation a expliqué que l'écriture susvisée était en substance une demande d'autorisation de modifier l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation¹⁴. Par décision du 18 février 2008, la Chambre a autorisé l'Accusation à modifier l'acte d'accusation dressé contre Shefqet Kabashi¹⁵.

5. Le 16 avril 2008, considérant que le mandat de juge *ad litem* du Juge Höpfel auprès du Tribunal avait expiré le 3 avril 2008 avec le prononcé du jugement dans l'affaire *Haradinaj*, le Président de la Chambre de première instance a ordonné que cette dernière serait dès lors composée des Juges Alphons Orië, Ole Bjørn Støle et Bakone Justice Moloto¹⁶. Le 5 mars 2010, il a ordonné qu'elle serait composée des Juges Alphons Orië, Bakone Justice Moloto et Guy Delvoie¹⁷.

6. Le 17 août 2011, ayant quitté les États-Unis d'Amérique, Shefqet Kabashi a été arrêté aux Pays-Bas et, le 18 août 2011, transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Lors de sa comparution initiale, qui s'est tenue le 19 août 2011 devant le Président de la Chambre¹⁸, il a décidé de ne pas plaider coupable ou non coupable dans l'immédiat, et une nouvelle comparution a été fixée au 26 août 2011¹⁹.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibid.*, par. 6.

¹¹ *Prosecution's Submission of an Indictment Against Shefqet Kabashi*, 13 décembre 2007, annexe A.

¹² *Ibidem*, par. 11.

¹³ *Prosecution's Addendum to 13 December 2007 Motion Concerning Indictment of Shefqet Kabashi*, 19 décembre 2007.

¹⁴ *Ibidem*, par. 3 et 11.

¹⁵ Décision autorisant la modification de l'acte d'accusation, 18 février 2008.

¹⁶ Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance, 16 avril 2008.

¹⁷ Ordonnance fixant la nouvelle composition de la Chambre, 5 mars 2010.

¹⁸ Compte rendu d'audience en anglais dans la présente affaire (« CR »), p. 43 à 56 (19 août 2011).

¹⁹ CR, p. 46, 49 et 56 (19 août 2011).

7. À cette nouvelle comparution, Shefqet Kabashi a plaidé coupable des deux chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation²⁰. Le Président de la Chambre l'a informé que cette dernière examinerait la question de savoir si les conditions d'un plaidoyer de culpabilité posées à l'article 62 *bis* du Règlement étaient remplies et que, à cette fin, une audience avait été programmée pour le même jour²¹. À cette audience, les Juges Moloto et Delvoie se sont récusés en application de l'article 15 A) du Règlement²². Lors de la nouvelle comparution qui s'était tenue le jour même, le Juge Orié avait expliqué pourquoi il ne ressentait pas la nécessité de se récuser²³.

8. Le 29 août 2011, le Président par intérim du Tribunal a ordonné que la Chambre de première instance qui connaîtrait de la présente affaire serait composée des Juges Alphons Orié, O-Gon Kwon et Howard Morrison²⁴.

9. Le 31 août 2011, la Chambre a accepté le plaidoyer de culpabilité, faisant remarquer que les parties étaient convenues que les faits sous-tendant les accusations en l'espèce ressortaient du compte rendu des audiences tenues le 5 juin et le 20 novembre 2007 dans l'affaire *Haradinaj*, et a prononcé une déclaration de culpabilité à l'encontre de Shefqet Kabashi pour avoir refusé, en tant que témoin, de répondre aux questions qui lui étaient posées²⁵. Le même jour, elle a entendu les arguments des parties relatifs à la fixation de la peine. L'Accusation a demandé une peine privative de liberté reflétant la gravité de l'infraction, et la Défense la mise en liberté immédiate de Shefqet Kabashi, qui avait alors passé deux semaines en détention²⁶. La Chambre a mis l'affaire en délibéré jusqu'au 16 septembre 2011, date du prononcé du Jugement²⁷.

II. Droit applicable

10. L'article 77 G) du Règlement dispose que la peine maximale qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement, ou une amende de 100 000 euros, ou les deux.

²⁰ CR, p. 58 et 59 (26 août 2011).

²¹ CR, p. 59 (26 août 2011).

²² CR, p. 68 et 69 (26 août 2011).

²³ CR, p. 62 à 64 (26 août 2011).

²⁴ Ordonnance portant remplacement de juges dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 29 août 2011.

²⁵ CR, p. 75, 76 et 87 à 95 (31 août 2011).

²⁶ CR, p. 93, 94 et 96 (31 août 2011).

²⁷ CR, p. 111 (31 août 2011).

III. Considérations relatives à la détermination de la peine

11. La Défense affirme que, dans les affaires d'outrage, la finalité la plus importante de la peine doit être de dissuader, et non de punir²⁸. Or, selon la jurisprudence du Tribunal, la peine a deux finalités principales : la punition et la dissuasion²⁹. En tant que forme de punition, la peine est l'expression de la condamnation, par la société, des crimes commis et de leur auteur³⁰. Pour qu'il y ait punition, la Chambre doit prononcer une peine qui rende compte comme il se doit de la culpabilité de l'auteur de l'infraction³¹. Elle estime que cette finalité l'oblige à prendre en considération la gravité de l'infraction et le comportement criminel dans son ensemble³². En droit pénal, la dissuasion tant spéciale que générale est une finalité importante de la peine³³. Le principal effet visé par la dissuasion spéciale est de dissuader une personne de récidiver, tandis que celui de la dissuasion générale est de détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes de même nature³⁴. La Chambre considère que Shefqet Kabashi peut encore être appelé ou rappelé à comparaître au nouveau procès dans l'affaire *Haradinaj* ou dans d'autres affaires et, partant, que la dissuasion spéciale est toujours un élément dont elle doit tenir compte en l'espèce. Pour ce qui est de la dissuasion générale, les personnes qui s'estiment hors de portée du Tribunal international doivent être averties qu'elles sont tenues de respecter ses ordonnances ou qu'elles s'exposent à des poursuites et, si elles sont déclarées coupables, à des sanctions³⁵. La Chambre estime que l'application d'une peine juste en l'espèce aura un effet généralement dissuasif. L'amendement est également considéré comme une finalité de la peine, quoique moins importante³⁶.

12. Lors de la fixation de la peine, la Chambre a prêté une attention particulière à la gravité de l'infraction et au comportement criminel dans son ensemble, ainsi qu'à la situation personnelle de la personne reconnue coupable, y compris aux circonstances atténuantes³⁷.

²⁸ CR, p. 99 (31 août 2011).

²⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Stakić*, par. 402 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 775 et 803.

³⁰ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 31 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 14 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1145.

³¹ Arrêt *Kordić*, par. 1075.

³² Jugement *Haradinaj*, par. 485.

³³ Arrêt *Kordić*, par. 1076.

³⁴ *Ibidem*, par. 1077 et 1078 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 45 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 776 et 805.

³⁵ Cf. Arrêt *Kordić*, par. 1078.

³⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Kordić*, par. 1079 ; Arrêt *Stakić*, par. 402 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 325 et 328 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 806.

³⁷ Voir, en général, Arrêt *Čelebići*, par. 429 ; Arrêt *Blaškić*, par. 679 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 301 ; Arrêt *Martić*, par. 325 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 733 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 296.

13. Tout d'abord, la Chambre tient compte de la gravité de l'infraction commise par Shefqet Kabashi et de l'ensemble de son comportement criminel. À deux reprises en 2007, en tant que témoin dans l'affaire *Haradinaj*, il a refusé de répondre aux questions et, ce faisant, privé la Chambre de première instance d'un témoignage important pour lui permettre d'établir efficacement la vérité dans le cadre de son examen de l'affaire. La Chambre tient compte également des explications données par la Défense quant aux raisons qu'avait Shefqet Kabashi de ne pas répondre aux questions, à savoir qu'il était profondément affligé, déçu dans son espoir que certains crimes comme le « massacre de la prison de Dubrava » feraient l'objet d'enquêtes et de poursuites³⁸. Tout en affirmant qu'il avait dit et répété qu'il ne craignait pas pour sa propre sécurité, la Défense a signalé que, dans le nouveau procès *Haradinaj*, à la question de savoir s'il craignait pour la sécurité de sa famille, il avait répondu : « Je ne sais pas »³⁹. Elle a soutenu que les pressions exercées sur lui, conjuguées aux doutes qu'il éprouve quant à l'efficacité des mesures de protection ordonnées par le Tribunal, pouvaient avoir contribué à son refus de répondre aux questions⁴⁰. En outre, elle a fait valoir que l'expérience vécue par Shefqet Kabashi pendant la guerre avait pour beaucoup contribué à faire naître en lui le sentiment d'être incapable de répondre à des questions à l'audience⁴¹. Malgré ces explications, la Chambre estime que les autres raisons qui ont pu le pousser à ne pas répondre restent vagues et, en conséquence, que si elles n'ont pas d'incidence sur la responsabilité pénale de Shefqet Kabashi pour l'outrage qu'il a commis, elles ne sauraient non plus être prises en considération dans la fixation de la peine.

14. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, la Chambre a autorisé le versement au dossier de deux rapports concernant l'état de santé de Shefqet Kabashi⁴². Selon les conclusions exposées dans la pièce D1, un rapport établi par le quartier pénitentiaire des Nations Unies, Shefqet Kabashi souffre d'un syndrome de stress post-traumatique provoqué par trois années de détention et notamment, ainsi qu'il est exposé, des tortures. La pièce D2, un recueil de dossiers médicaux établis ces deux dernières années, indique en outre qu'il a souffert d'une névrose anxieuse. La Chambre constate en particulier que, en raison de sa détention antérieure, les troubles dont Shefqet Kabashi est atteint s'aggravent en milieu carcéral. Dès lors, la Chambre reconnaît que Shefqet Kabashi souffre de troubles de santé et elle en tiendra dûment compte dans la fixation de la peine.

³⁸ CR, p. 100 et 101 (31 août 2011).

³⁹ CR, p. 81 (31 août 2011).

⁴⁰ CR, p. 100 (31 août 2011).

⁴¹ CR, p. 101 et 102 (31 août 2011).

⁴² Pièces à conviction D1 et D2.

15. La Défense avance en outre que Shefqet Kabashi est un homme de bonne moralité et rapporte un épisode au cours duquel, en tant que membre de l'Armée de libération du Kosovo, il avait reçu l'ordre d'exécuter une personne, mais l'en a prévenue et lui a dit de partir⁴³. Toutefois, la Chambre estime ne pas être en mesure d'apprécier la moralité de Shefqet Kabashi sur la seule base d'un exemple non confirmé de son comportement antérieur. En conséquence, la Chambre considère qu'il s'agit là d'un élément n'entrant pas en ligne de compte dans la fixation de la peine.

16. De plus, la Défense fait valoir que la situation familiale de Shefqet Kabashi, et en particulier le fait qu'il a un fils âgé de quatre semaines, devrait être retenue comme circonstance atténuante⁴⁴. La Chambre accordera dans la fixation de la peine le poids qui convient à la situation familiale de Shefqet Kabashi.

17. Enfin, la Chambre en vient à examiner si Shefqet Kabashi a exprimé des remords pour son comportement. Il s'est adressé à elle le 31 août 2011 et lui a présenté de sincères excuses pour l'infraction qu'il a commise⁴⁵. En outre, il a plaidé coupable des accusations portées contre lui, montrant ainsi qu'il reconnaissait la nature criminelle de son comportement. Cela étant, la Chambre estime que le poids à accorder à ces remords en tant que circonstances atténuantes est limité par le fait que, pendant plus de quatre ans, Shefqet Kabashi s'est soustrait à l'obligation de se présenter à La Haye pour répondre des accusations dont il faisait l'objet.

IV. Dispositif

18. Par ces motifs, la Chambre, ayant reconnu Shefqet Kabashi **COUPABLE** de deux chefs d'outrage au Tribunal en vertu de l'article 77A) du Règlement, le **CONDAMNE** à une peine unique de **deux** mois d'emprisonnement.

19. Shefqet Kabashi est détenu depuis le 17 août 2011. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que le temps qu'il a passé en détention, à savoir 31 jours à la date du prononcé du présent jugement, soit déduit de la durée de la peine.

⁴³ CR, p. 101 (31 août 2011).

⁴⁴ CR, p. 97 et 103 (31 août 2011).

⁴⁵ CR, p. 109 (31 août 2011).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 septembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

O-Gon Kwon

/signé/

Alphons Orié

/signé/

Howard Morrison

[Sceau du Tribunal]

Annexe : liste des affaires* et raccourcis

**Affaires du TPIY*

| | |
|---|---|
| Arrêt <i>Aleksovski</i> | <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 |
| Arrêt <i>Blaškić</i> | <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 |
| Arrêt <i>Čelebići</i> | <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « Čelebići »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 |
| Arrêt <i>Hadžihasanović</i> | <i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 |
| Jugement <i>Haradinaj</i> | <i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 |
| Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation | <i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 |
| Arrêt <i>Kordić</i> | <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 |
| Arrêt <i>Krajišnik</i> | <i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-A, <i>Judgement</i> , 17 mars 2009 |
| Arrêt <i>Martić</i> | <i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-A, <i>Judgement</i> , 8 octobre 2008 |
| Arrêt <i>Dragomir Milošević</i> | <i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , <i>Appeal Judgement</i> , 12 novembre 2009 |
| Jugement <i>Milutinović</i> | <i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> , affaire n° 05-87-T, <i>Judgement</i> , 26 février 2009 |
| Jugement <i>Mrđa</i> portant condamnation | <i>Le Procureur c/ Darko Mrđa</i> , affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004 |
| Arrêt <i>Dragan Nikolić</i> relatif à la sentence | <i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 |
| Arrêt <i>Stakić</i> | <i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 |